



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-370

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-12-12-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 113 PORTANT
AUTORISATION DE CLINIQUE SAINT ROCH A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education et prise en charge des
patients atteints de pathologie rachidiennes chroniques » (5 pages) Page 4
- R32-2019-12-12-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 115 PORTANT
RENOUVELLEMENT AU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LILLE A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2» (5 pages) Page 10
- R32-2019-12-13-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 141 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation à
l'insulinothérapie » (5 pages) Page 16
- R32-2019-12-13-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 142 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés » (5 pages) Page 22
- R32-2019-12-13-010 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 143 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec la
maladie coronaire, toucher le cœur pour changer les esprits » (4 pages) Page 28
- R32-2019-12-13-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 144 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique de l'enfant asthmatique» (4 pages) Page 33
- R32-2019-12-16-001 - DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA MISE
SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'ITEP D'ARGOULES, L'ITEP D'ABBEVILLE,
LE SESSAD D'ABBEVILLE ET LE SSIAD DE RUE GERES PAR L'ASSOCIATION
DE VALLOIRES (6 pages) Page 38
- R32-2019-12-18-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2019 de l' EHPAD Le Val Fleury à La Villetertre (3 pages) Page 45
- R32-2019-11-14-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de MAUBEUGE - 590 800 231 (4 pages) Page 49
- R32-2019-12-02-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Traits d'Union" - 590 799 748 (4
pages) Page 54

ARS HDF

R32-2019-11-22-019 - Décision modificative AFAPEI du Calaisis AAI 2019 (1 page)	Page 59
R32-2019-11-14-013 - Décision modificative Association François Aupetit AAI 2019 (1 page)	Page 61
R32-2019-11-28-012 - Décision modificative CHU Lille AAI 2019 (1 page)	Page 63
R32-2019-11-14-014 - Décision modificative CMAO AAI 2019 (1 page)	Page 65
R32-2019-11-22-018 - Décision modificative DSU AAI 2019 (1 page)	Page 67
R32-2019-12-02-011 - Décision modificative Mairie de Lille AAI 2019 (1 page)	Page 69
R32-2019-11-14-012 - Décision modificative UNAASS France Assos Santé AAI 2019 (1 page)	Page 71

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-007

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 113 PORTANT
AUTORISATION DE CLINIQUE SAINT ROCH A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education et prise en
charge des patients atteints de pathologie rachidiennes
chroniques »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 113

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU

Clinique Saint Roch

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

« Education et prise en charge des patients atteints de pathologie rachidiennes chroniques »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **29/03/2011** autorisant la **Clinique Saint Roch** à dispenser le programme intitulé « **Education et prise en charge des patients atteints de pathologie rachidiennes chroniques** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **03/03/2015** renouvelant l'autorisation de la **Clinique Saint Roch** à dispenser le programme intitulé « **Education et prise en charge des patients atteints de pathologie rachidiennes chroniques** » à compter du **29/03/2015** ;

Vu la demande de la **Clinique Saint Roch** en date du **15/05/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education et prise en charge des patients atteints de pathologie rachidiennes chroniques** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **12/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **27/06/2019** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **11/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education et prise en charge des patients atteints de pathologie rachidiennes chroniques** » mis en œuvre par **la Clinique Saint Roch** et coordonné par le **Dr Jean-Claude FARASSE - Rhumatologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 29/03/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme** (Exemple : l'association de patients l'AFLAR (Association Française de Lutte Anti Rhumatismale), AFVD (Association Francophone pour Vaincre les Douleurs)). **En effet, le soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).**
- **Au niveau du relais ville-hôpital**, la littérature montre l'intérêt d'élaborer des filières orthopédie /rhumatologie / médecin traitant pour engager le bilan et le traitement de la lombalgie chronique du patient et pour maintenir l'adhésion au traitement et au changement de mode de vie. Le suivi ultérieur du patient est assuré par le médecin traitant, le kinésithérapeute, éventuellement aidé du rhumatologue mais le pharmacien revoit également le patient à l'occasion du renouvellement d'ordonnance. Il paraît alors essentiel **d'accroître la communication du programme ETP à un grand nombre de professionnels de santé libéraux**. Le pharmacien pourrait jouer un rôle tout à fait significatif pour améliorer la perception du patient à sa maladie et pour le convaincre d'adhérer à son traitement. Il pourrait le faire au travers de la participation à des ateliers d'éducation thérapeutique formalisés ou à

l'occasion de consultations pharmaceutiques programmées à l'avance avec le patient, prolongeant les ateliers d'ETP. Il pourrait également être envisageable d'élaborer un protocole d'évaluation du **suivi du patient atteint de lombalgie chronique par une coopération médecin-pharmacien et d'élaborer un programme de suivi interprofessionnel impliquant le médecin traitant et le pharmacien**, pour éviter que le patient ne soit perdu de vue.

- Au niveau de l'offre ETP loco-régionale, il serait intéressant de **décrire les modalités de coordination existantes dans le programme ETP avec le réseau RENODOS**.
- Tel que prévu par la HAS, la prise en charge de pathologies rachidiennes chroniques chez un adulte préconise **un temps dédié au maintien à l'emploi et à la désinsertion professionnelle**. On doit alors encourager l'intervention de la **médecine du travail**, éventuellement renouveler un partenariat avec la CARSAT au sein du programme ETP afin de connaître les contraintes et les adaptations du poste de travail du patient toujours actif ou souhaitant reprendre une activité professionnelle.
- De plus, il est cité dans le rapport de l'évaluation quadriennale, l'implication des proches souvent conjointes grâce à un atelier mis en place depuis un an incluant conjoint ou proche. Cet atelier est **à développer et à renforcer**. En effet, leur présence, dans le cas échéant, semble être conseillé lors des bilans éducatifs partagés et lors des séances éducatives.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le **Dr Jean-Claude FARASSE - Rhumatologue**, lequel justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Champion', with a long horizontal stroke extending to the right.

Étienne CHAMPION

Réf : 2010/156/03/R2

Dr Joël CLICHE
Clinique Saint Roch
128 Allée Saint Roch
BP 85
59402 CAMBRAI CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-006

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 115 PORTANT
RENOUVELLEMENT AU CENTRE D'EXAMENS DE
SANTE DE LILLE A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique des patients diabétiques de type
2»

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 115

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Centre d'Examens de Santé de Lille (Institut Pasteur de Lille)
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé :
Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **26/01/2011** autorisant le **Centre d'Examens de Santé de Lille (Institut Pasteur de Lille)** à dispenser le programme intitulé **« Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 »** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **27/10/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre d'Examens de Santé de Lille (Institut Pasteur de Lille)** à dispenser le programme intitulé **« Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 »** à compter du **26/01/2015** ;

Vu la demande du **Centre d'Examens de Santé de Lille (Institut Pasteur de Lille)** en date du **30/11/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **27/12/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » mis en œuvre par le **Centre d'Examens de Santé de Lille (Institut Pasteur de Lille)** et coordonné par la **Dr Gwenaëlle FLOCH - médecin** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **26/01/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme**. En effet, le **soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP)**.
- **Les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire** restent à préciser, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 1 au sein des structures de soins primaires telles que les Maisons de Santé Pluridisciplinaires et de l'offre ETP de niveau 2 proposée par le GPSO « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 » afin d'établir une **approche transversale et coordonnée au sein du territoire**.
- Tel que prévu par l'HAS, **une approche psychologique** est recommandée pour faciliter le changement de comportement, chez les patients en excès de poids, ayant des troubles du comportement alimentaire, des troubles anxieux, dépressifs, ou autres troubles de l'humeur. Elle peut être réalisée par le médecin généraliste et complétée si nécessaire par une prise en charge spécialisée (psychologue clinicien, psychiatre), en particulier en cas de trouble du comportement alimentaire, de trouble dépressif. En effet, **l'élaboration d'une approche psychoéducative encourage la compréhension du diabète de type 2 et de l'embonpoint chez les patients et favorise un changement dans les aspects sanitaires, personnels et**

sociaux de la vie des patients. Il est donc recommandé **d'inscrire dans l'équipe les compétences d'un psychologue pour la dimension psycho-sociale de la prise en charge du patient.**

- Enfin, des recommandations dans le domaine **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la **Dr Gwenaëlle FLOCH - médecin**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'E' followed by a series of smaller, connected strokes that form the name 'Étienne'.

Étienne CHAMPION

Réf : 2010/327/01/R2

M. Didier BONNEAU
Centre d'Examens de Santé de Lille
(Institut Pasteur de Lille)
1 rue du Professeur Calmette

59000 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-007

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 141 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE SUR MER A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Education thérapeutique des patients
diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation à
l'insulinothérapie »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 141

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et
adaptation de l'insulinothérapie »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **10/03/2011** autorisant le **CH Boulogne / Mer** à dispenser le programme intitulé **« Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie »** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du renouvelant l'autorisation du **CH Boulogne / Mer** à dispenser le programme intitulé **« Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie »** à compter du **13/04/2015** ;

Vu la demande du **CH Boulogne / Mer** en date du **17/12/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **15/01/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie** » mis en œuvre par le **CH Boulogne / Mer** et coordonné par la **Dr Marie LEPAGE - Endocrinologue, Diabétologue** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 13/04/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau de **l'écriture du programme ETP**,
 - Le programme ETP englobe une population cible dont la majorité a un âge compris entre 45 et 65 ans. Il est noté dans la demande de deuxième renouvellement que ce programme ETP n'inclut pas de **personnes vulnérables**. Hors, ces dernières sont des cibles prioritaires. Il est donc **recommandé d'inclure dans la file active du programme cette population**.
 - Il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de l'associer à la démarche thérapeutique.
 - Aussi, le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, il est attendu **des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**.
- Au niveau des **modalités de coordination**,
 - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs) et les acteurs du second recours (cardiologue, néphrologue, ophtalmologue) ; mais aussi les structures de soins de premier recours comme les Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**. Cette communication peut se faire également par le biais de **journées d'échanges avec des professionnels de santé de différents programmes ETP Diabète de type 1 au sein de la région des Hauts de France**.

- De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Côte d'Opale** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer le partenariat initié avec l'association de patients AFD-62**. En effet, le soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).
- Enfin, des recommandations dans le domaine **de la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la **Dr Marie LEPAGE - Endocrinologue, Diabétologue**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2010/198/02/R2

Monsieur Yves MARLIER
CH Boulogne / Mer
Allée Jacques Monod
BP 609
62321 BOULOGNE SUR MER
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-008

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 142 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE SUR MER A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Education thérapeutique des patients
diabétiques hospitalisés »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 142

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **10/03/2011** autorisant le **CH Boulogne / Mer** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du renouvelant l'autorisation du **CH Boulogne / Mer** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés** » à compter du **13/04/2015** ;

Vu la demande du **CH Boulogne / Mer** en date du **17/12/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **15/01/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés** » mis en œuvre par le **CH Boulogne / Mer** et coordonné par la **Dr Marie LEPAGE - Endocrinologue, Diabétologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 13/04/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau de **l'écriture du programme ETP**,
 - Le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, il est attendu **des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**.
 - Il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de l'associer à la démarche thérapeutique.
- Au niveau des **modalités de coordination**,
 - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs) et les acteurs du second recours (cardiologue, néphrologue, ophtalmologue) ; mais aussi les structures de soins de premier recours comme les Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**.
Cette communication peut se faire également par le biais de **journées d'échanges avec des professionnels de santé de différents programmes ETP Diabète de type 1 au sein de la région des Hauts de France**.
 - De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Côte d'Opale** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.

- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer le partenariat initié avec l'association des diabétiques de la Côte d'Opale**. En effet, le soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la **Dr Marie LEPAGE - Endocrinologue, Diabétologue**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Étienne CHAMPION

Réf : 2010/199/02/R2

Monsieur Yves MARLIER
CH Boulogne / Mer
Allée Jacques Monod
BP 609
62321 BOULOGNE SUR MER
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-010

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 143 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Vivre avec la maladie coronaire, toucher le cœur pour
changer les esprits»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 146

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Corbie

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Vivre avec la maladie coronaire, toucher le coeur pour changer les esprits »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **20/12/2011** autorisant **CH Corbie** à dispenser le programme intitulé **« Vivre avec la maladie coronaire, toucher le coeur pour changer les esprits »** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/12/2015** renouvelant l'autorisation de **CH Corbie** à dispenser le programme intitulé **« Vivre avec la maladie coronaire, toucher le coeur pour changer les esprits »** ;

Vu la demande de **CH Corbie** en date du **02/07/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec la maladie coronaire, toucher le coeur pour changer les esprits** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **30/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet notamment de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la maladie coronaire, toucher le coeur pour changer les esprits** » mis en œuvre par le **CH Corbie** et coordonné par **Mme. Stéphanie CHARON - Cadre de santé** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/12/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- L'équipe est invitée à **poursuivre sa démarche entreprise concernant la promotion de l'utilité du programme** et donc **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs), **les acteurs du second recours** (cardiologue, diabétologue). De même, les **modalités de coordination** avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire restent à préciser, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 2 proposée par le CHU d'Amiens « Education thérapeutique des patients atteints de cardiopathies complexes » et l'offre d'ETP de niveau 2 proposée par le CH d'Abbeville « Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire ».
- Au dossier patient d'éducation thérapeutique, il est recommandé de **permettre au patient d'avoir accès à une version simple et compréhensive de son dossier ETP**. Cela permettrait de rendre le patient, acteur de son parcours de santé.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle** devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **Mme. Stéphanie CHARON - Cadre de santé**, lequel justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2011/303/02/R2

Mr Thierry PLANTARD
CH Corbie
33 rue Gambetta

80800 CORBIE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-009

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 144 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Education thérapeutique de l'enfant
asthmatique»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 144

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CHU Amiens
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique de l'enfant asthmatique »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **04/02/2011** autorisant le **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant asthmatique** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **19/08/2015** renouvelant l'autorisation du **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant asthmatique** » ;

Vu la demande du **CHU Amiens** en date du **13/05/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant asthmatique** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **11/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **30/07/2019** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **09/08/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** assure la fonction de coordination depuis au moins 8 ans ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant asthmatique** » mis en œuvre par le **CHU Amiens** et coordonné par la **Dr. Cinthia RAMES - Pédiatre** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/08/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients** à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme (**exemples** : Association Asthme et Allergie, la Fondation du Souffle).
- Aussi, la famille et les proches du patient sont concernés et doivent être impliqués dans le traitement. En effet, la compréhension par l'entourage de la situation du patient et des difficultés qu'il rencontre est essentielle. Le rôle de soutien des familles et des proches est important, en particulier chez l'adolescent (exemple : chez l'adolescent, le comportement des proches (famille, camarades, enseignants) à l'égard du tabac semble influencer celui de l'adolescent. En raison de l'activité pro inflammatoire locale connue des substances irritantes contenues dans la fumée, la consommation de tabac doit être déconseillée. L'arrêt du tabagisme doit être discuté régulièrement avec le patient et en particulier avec l'adolescent). Il est donc conseillé de **renforcer et personnaliser l'accompagnement du parent et de l'enfant/adolescent au début du programme afin de favoriser l'adhérence et de limiter l'absentéisme**.
- **Au niveau des modalités de coordination**, il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer la communication du programme ETP vers les professionnels de ville, notamment le médecin traitant et l'implication de celui-ci dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant. De plus, il est recommandé de définir les moyens de coordination existants avec l'école de l'asthme « Les petits embruns ».

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la **Dr. Cinthia RAMES – Pédiatre** laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2010/303/01/R2

Mme Danielle PORTAL
CHU Amiens
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-16-001

**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE ET
DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR**

**PROVISOIRE DE L'ITEP D'ARGOULES, L'ITEP
D'ABBEVILLE, LE SESSAD D'ABBEVILLE ET LE
SSIAD DE RUE GERES PAR L'ASSOCIATION DE
VALLOIRES**

DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR
PROVISoire DE L'ITEP D'ARGOULES, L'ITEP D'ABBEVILLE, LE SESSAD D'ABBEVILLE ET LE SSIAD DE RUE
GERES PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-14-1, R.331-6 et R.331-7 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.811-2, L.811-5 et L.814-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 30 décembre 2009 autorisant l'association de Valloires à créer un SESSAD de 10 places à Abbeville ;

Vu la décision modificative de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 29 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP, situé à Abbeville et Argoules, géré par l'association de Valloires ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rue, géré par l'association de Valloires ;

Vu la lettre d'injonction en date du 31 octobre 2018 par laquelle la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France a enjoint le président de l'association de Valloires de prendre les premières mesures de nature à remédier au déséquilibre financier et aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté permettant d'assurer la continuité des ITEP d'Argoules et d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue, dans un délai de quinze jours ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 juin 2019 modifiée portant désignation d'un administrateur provisoire de l'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires ;

Vu le rapport final établi par l'administrateur provisoire en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant qu'en 2018, le commissaire aux comptes a initialement refusé de certifier les comptes de l'association de Valloires au titre de l'année 2017 ; qu'il a déclenché l'alerte de niveau III auprès du tribunal de grande instance d'Amiens, ouvrant potentiellement une procédure de redressement judiciaire ;

Considérant que l'association de Valloires n'a pas satisfait à l'injonction en date du 31 octobre 2018 susvisée dans un délai de quinze jours, ni dans un délai raisonnable ;

Considérant que la situation financière dégradée de l'association de Valloires, caractérisée notamment par un fonds de roulement net global fortement négatif, une insuffisance d'autofinancement nette et une trésorerie insuffisante, compromet, sans mesures de redressement adaptées, la capacité de l'association de Valloires à assurer la continuité d'exploitation de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue ;

Considérant dès lors qu'il y avait lieu, en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, de désigner un administrateur provisoire de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires ;

Considérant que, par décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 juin 2019 modifiée, l'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires ont été mis sous administration provisoire pour une durée de six mois et que Monsieur Benoît Dolle a été désigné administrateur provisoire ;

Considérant que les objectifs de l'administration provisoire n'ont été que partiellement atteints, le plan de redressement attendu n'ayant pas encore été finalisé et mis en œuvre ;

Considérant dès lors la nécessité de renouveler l'administration provisoire de l'ITEP d'Argoules, de l'ITEP d'Abbeville, du SESSAD d'Abbeville et du SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires, en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'administrateur provisoire désigné par la décision du 17 juin 2019 susvisée, Monsieur Benoît DOLLE, n'a pas souhaité poursuivre sa mission dans le cadre d'un renouvellement de l'administration provisoire ;

D E C I D E

Article 1 : L'ITEP d'Argoules, l'ITEP d'Abbeville, le SESSAD d'Abbeville et le SSIAD de Rue gérés par l'association de Valloires, dont le siège est sis à l'abbaye de Valloires 80 120 Argoules, sont maintenus sous administration provisoire pour une nouvelle durée de six mois, à compter du 17 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret, consultant en gestion associative, est désigné administrateur provisoire. Monsieur Côme Tollet, expert en matière d'aide sociale à l'enfance et Monsieur Loïc Bragard, expert en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile, sont désignés en qualité d'administrateurs provisoires adjoints.

Article 3 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret accomplit, au nom du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et pour le compte des établissements et services susmentionnés, les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées, ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement. Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes des établissements et services. Il sera assisté dans cette mission par Monsieur Côme Tollet et Monsieur Loïc Bragard.

Article 4 : L'association gestionnaire est tenue de remettre à l'administrateur provisoire désigné l'ensemble des documents comptables et financiers des établissements et services.

Article 5 : Durant la période de l'administration provisoire, Messieurs Pierre-Vincent Guéret, Côme Tollet et Loïc Bragard percevront une indemnisation calculée de manière journalière à hauteur des tarifs fixés en annexe de la présente décision. Cette rémunération ainsi que les charges sociales afférentes seront à la charge des établissements et des services et réparties au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Les autres dépenses occasionnées par l'administration provisoire seront également à la charge des établissements et des services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 6 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret établira, en collaboration avec Monsieur Tollet et Monsieur Bragard, un rapport d'étape et le communiquera au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, dans le délai d'un mois après le début de sa mission. A l'issue de son mandat, il rendra compte de sa mission au moyen d'un rapport définitif.

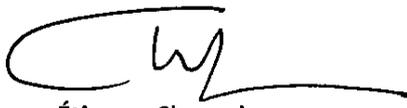
Article 7 : Monsieur Pierre-Vincent Guéret, Monsieur Côme Tollet et Monsieur Loïc Bragard justifieront, pour leur mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que leur rémunération.

Article 8 : La présente décision, qui sera notifiée à l'association de Valloires, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2019



Étienne Champion



ANNEXE aux arrêtés de mise sous administration provisoire de la MECS, du SAMAD et de l'ITEP de Valloires

Les tarifs de base déterminés par le cabinet SPQR et acceptés par les autorités de tutelle pour calculer la rémunération de l'administrateur provisoire sont les suivants, exprimés en euros :

HT	Unitaire	Hebdo	Mensuel	Semestre
2j par semaine	1 000	2 000	8 000	48 000
1j hors site ou appui	900	900	3 600	21 600
2j hôtel	100	200	800	4 800
1 AR tgv	120	120	480	2 880
Total		3 220	12 880	77 280

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l' EHPAD Le Val
Fleury à La Villetertre

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD_HP LE VAL FLEURY A LA VILLETERTRE
FINESS : 600 014 153**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/03/2018 autorisant la reconstruction de l'EHPAD Le Val Fleury à LAVILLETERTRE 22, rue de la mare géré par Le Val Fleury (S.A.) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 8 novembre 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 899 581,86 € au titre de l'année 2019, dont 4 820,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 965,16 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	864 832,32	33,85
Hébergement temporaire	34 749,54	31,73

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 894 761,08 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	860 011,54	33,66
Hébergement temporaire	34 749,54	31,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 563,42€.

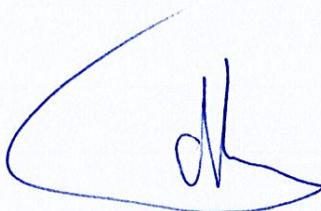
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Val Fleury (S.A.) identifié sous le numéro FINESS : 600 000 657 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 014 153).

Fait à BEAUVAIS, le 18 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le reponsable par intérim du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-011

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de MAUBEUGE - 590 800 231



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI de MAUBEUGE – 590 800 231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES – 590 039 871
IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT – 590 781 720
SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT – 590 058 889
FAM de LA LONGUEVILLE – 590 044 459
ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE – 590 787 032
IME « La source » de MAUBEUGE – 590 781 704
SAMSU de MAUBEUGE – 590 026 779
SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE – 590 817 557
FAM de REQUIGNIES – 590 037 479
MAS de REQUIGNIES – 590 038 816
IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE – 590 781 712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 en date du 21 juillet 2016 entre l'APEI de MAUBEUGE et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2019 de l'ARS relatif à la démarche de qualité de vie au travail ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La présente décision abroge et remplace la décision portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM de l'APEI de MAUBEUGE en date du 10 septembre 2019.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'APEI de MAUBEUGE (590 800 231) dont le siège est situé 251 rue du pont de pierre à MAUBEUGE (59600), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **16 022 897,61 €** et se répartit comme suit :

SESSAD : 1 434 263,73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 039 871	SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES	305 660,55 €	
590 058 889	SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT	214 217,86 €	
590 817 557	SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE	914 385,32 €	
IME : 7 685 896,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 720	IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT	4 368 034,15 €	

590 781 704	IME « La source » de MAUBEUGE	1 713 569,00 €	
590 781 712	IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	1 604 293,33 €	
FAM : 918 663,21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 044 459	FAM de LA LONGUEVILLE	410 547,33 €	
590 037 479	FAM de REQUIGNIES	508 115,88 €	
MAS : 1 996 846,41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 038 816	MAS de REQUIGNIES	1 996 846,41 €	
SAMSU : 83 100,86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 026 779	SAMSU de MAUBEUGE	83 100,86 €	
ESAT : 3 904 126,92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 032	ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE	3 904 126,92 €	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Hainaut, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 335 241,47 €.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT	
Internat	278,58 €
Semi-internat	185,72 €

IME « La source » de MAUBEUGE	
Internat	-
Semi-internat	143,71 €
IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	
Internat	188,69 €
Semi-internat	125,70 €

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire, **l'APEI de MAUBEUGE (590 800 231)**.
- ARTICLE 7** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 14 NOV 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle de Proximité territorial du Nord

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-010

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Traits d'Union" - 590 799

748

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'association « Traits d'Union » – 590 799 748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SESSAD d'AVESNELLES – 590 022 869
IME de FOURMIES – 590 788 931
SESSAD de FOURMIES – 590 035 457
SAMSAH TSA de FOURMIES – 590 059 333
IME « Château de la Huda » de TRELON – 590 781 696
ESAT « Ferme du pont de Sains » de FERON – 590 787 040

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 3 août 2016 entre l'association « Traits d'Union » et les services de l'Agence Régionale de Santé et son avenant en date du 26 juin 2017 rattachant le SAMSAH TSA au CPOM;

Vu la décision tarifaire en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2019 de l'ARS relatif à la démarche de qualité de vie au travail ;

DECIDE

ARTICLE 1ER La présente décision abroge et remplace la décision portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM de l'association Traits d'Union en date du 10 septembre 2019.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'association « Traits d'Union » (590 799 748) dont le siège est situé 49 rue Roger Salengro à TRELON (59132), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 837 411,84 €** et se répartit comme suit :

SESSAD : 998 566,98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 022 869	SESSAD d'AVESNELLES	390 732,51 €	
590 035 457	SESSAD de FOURMIES	607 834,47 €	
IME : 5 263 837,07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 931	IME de FOURMIES	1 422 256,02 €	
590 781 696	IME « Château de la Huda » de TRELON	3 841 581,05 €	
SAMSAH : 50 626,93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 059 333	SAMSAH TSA de FOURMIES	50 626,93 €	
ESAT : 2 524 380,86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS

		MALADIE EN EUROS	DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 040	ESAT « Ferme du pont de Sains » de FERON	2 524 380,86 €	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Hainaut, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **736 450,99 €**.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME de FOURMIES	
Internat	212,94 €
Semi-internat	141,96 €
IME « Château de la Huda » de TRELON	
Internat	248,00 €
Semi-internat	165,34 €

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association « Traits d'Union » (590799748).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **02 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité territoriale du Nord

Madame Cécilia GUEY

ARS HDF

R32-2019-11-22-019

Décision modificative AFAPEI du Calaisis AAI 2019

Décision modificative AFAPEI du Calaisis AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 22 novembre 2019,

à

l'AFAPEI du Calaisis

.....
SIRET : 775 631 195 00036

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-37 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-15 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 7 600 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 7 600 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 22 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2019-11-14-013

Décision modificative Association François Aupetit AAI
2019

Décision modificative Association François Aupetit AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

l'Association François Aupetit

.....
SIRET : 343 046 132 000 43

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-23 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-02 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 3 000 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 3 000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2019-11-28-012

Décision modificative CHU Lille AAI 2019

Décision modificative CHU Lille AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 28 novembre 2019,

au

CHU de Lille

.....
SIRET : 265 906 719 00017

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-38 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-16 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 6 000 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 6 000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 28 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2019-11-14-014

Décision modificative CMAO AAI 2019

Décision modificative CMAO AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

l'association CMAO

.....
SIRET : 408 425 999 000 47

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-24 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 9 980 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 9 980 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2019-11-22-018

Décision modificative DSU AAI 2019

Décision modificative DSU AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 22 novembre 2019,

à

l'association DSU

.....
SIRET : 377 668 942 00024

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-35 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-18 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 6 000 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 6 000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 22 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2019-12-02-011

Décision modificative Mairie de Lille AAI 2019

Décision modificative Mairie de Lille AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 2 décembre 2019,

à

la Mairie de Lille

.....
SIRET : 215 903 501 000 17

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-39 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 5 300 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 5 300 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 2 décembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2019-11-14-012

Décision modificative UNAASS France Assos Santé AAI
2019

Décision modificative UNAASS France Assos Santé AAI 2019

Monsieur Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

la Délégation Hauts-de-France de l'Union
Nationale des Associations Agréées du
Système de Santé

.....
SIRET : 481 370 039 00036

Objet : Décision n°2019-DST-AAI-22 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 4 500 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 4 500 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO